



Arrêt

n°141 850 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 29 septembre 2014 ainsi que d'un ordre de reconduire (annexe 38), pris le 15 septembre 2014 et notifiés tous deux le 29 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2014, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa touristique valable jusqu'au 5 août 2014.

1.2. Le 16 juillet 2014, la partie requérante a déclaré son arrivée à la Ville de Liège, suite à quoi une annexe 3 lui a été délivrée.

1.3. Le 22 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Par un courrier du 24 juillet 2014, la seconde partie défenderesse a autorisé la première partie défenderesse à ne pas prendre cette demande en considération et ce, au moyen d'une annexe 15ter.

1.5. Le 15 septembre 2014, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de reconduire.

1.6. Le 29 septembre 2014, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour susmentionnée, qui a été notifiée le même jour que l'ordre de reconduire visé au point 1.5.. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après dénommée : « le premier acte attaqué »):

« s'est présenté(e) le 22/07/2014 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:

- La preuve du droit de garde et, en ce cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde(accord visé par les autorités locales)».

- en ce qui concerne la décision d'ordre de reconduire (ci-après dénommée : « le second acte attaqué »):

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7

() 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

Déclaration d'Arrivée n°310631-01 périmée depuis le 05.08.2014. »

2. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 janvier 2015, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

3. L'objet du recours.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation des deux décisions visées aux points 1.5. et 1.6.

3.2. Il convient de rappeler à cet égard que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les actes querellés sont étroitement liés sur le fond - et accessoirement que, bien que pris à des dates différentes, ils ont été notifiés à la partie requérante le même jour - en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. En conséquence, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de *«l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 22, 22bis, 159 et 191 de la Constitution, des articles 10 ,12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 du Codip , des articles 26 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause »*.

4.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 5.2. ci-dessous, après avoir précisé dans l'exposé des faits de sa requête qu'elle a produit à l'appui de sa demande, outre son passeport, l'acte de naissance de son enfant mineur, l'acte de décès du père de celui-ci, le jugement de garde juridique, un certificat médical et un contrat de bail enregistré, la partie requérante fait valoir, dans ce qui peut être lu comme un troisième point du « *premier grief* » exposé dans sa requête, que « *la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 10 et 12bis de la loi [du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 26 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] en ce que la preuve du droit de garde est établie par jugement, dont l'authenticité n'est pas remise en question et qui s'impose aux parties adverses suivant l'article 26 du CODIP* » lequel, indique-t-elle, précise que « *Une décision judiciaire étrangère fait foi en Belgique des constatations faites par le juge si elle satisfait aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue* ». La partie requérante ajoute que « *le jugement (qui n'a pas à être légalisé) confie la garde de [J.] à sa mère et ce en raison du décès du père, constats qui font foi en Belgique, le décès étant en outre confirmé par l'acte de décès du père* ». La partie requérante en conclut que « *les décisions qui affirment que le droit de garde n'est pas établi sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent les articles 10 de la loi et 26 du CODIP* ».

5. Discussion.

5.1. Sur le troisième point du « *premier grief* » du moyen unique, le Conseil constate que le premier acte attaqué repose sur le constat que « *l'intéressé[e] ne produit pas tous les documents attestant qu'[elle] remplit les conditions mises à son séjour* » et qu'elle n'a plus spécifiquement pas produit « *la preuve du droit de garde et, en ce cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde(accord visé par les autorités locales)*».

Or, quant à ce, la partie requérante affirme en termes de requête avoir produit la preuve du droit de garde de sa fille mineure J. et plus particulièrement l'acte du décès du père de cette dernière ainsi que le jugement lui confiant la garde de sa fille en raison dudit décès, pièces dont elle joint d'ailleurs une copie à sa requête.

Le Conseil observe que la première partie défenderesse, auprès de laquelle la partie requérante a introduit sa demande de séjour le 22 juillet 2014, ne lui a pas transmis le dossier administratif de la partie requérante et que le dossier administratif déposé par la deuxième partie défenderesse ne permet pas de s'assurer de ce qui a été produit par la partie requérante auprès de la première partie défenderesse à l'appui de sa demande.

Le Conseil observe également que les parties défenderesses n'ont pas déposé de note d'observations en réponse à la requête de la partie requérante.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...)* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, il n'est pas démontré que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi à ce stade que les parties défenderesses ont négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Partant, il y a lieu de considérer que la première partie défenderesse n'a pas valablement motivé le premier acte attaqué à cet égard.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième point du premier grief du moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres points dudit premier grief ni les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3. Dans la mesure où la connexité des deux attaques a été relevée supra et qu'il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être annulé, il y a également lieu, afin de garantir la sécurité juridique d'annuler le second acte attaqué.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

L'ordre de reconduire, pris le 29 septembre 2014, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX